



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Fourniture et mise en œuvre de denrées alimentaires
pour la confection de repas enfants et adultes
à la cuisine municipale de Gargenville**

N° du CCAP : 2023-AG-FCS-010

Date et heure limites de réception des offres :
Lundi 11 septembre 2023 à 12h00

MAIRIE DE GARGENVILLE
AVENUE MADEMOISELLE DOSNE
CS 2421
78440 GARGENVILLE

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 – Conditions d'attribution des bons de commande.....	3
2 - Pièces contractuelles.....	3
3 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.....	4
3.1 - Rappel des obligations du titulaire	4
3.2 - Modalités de contrôle et de sanction	4
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	4
5 - Protection des données à caractère personnel.....	5
6 - Durée et délais d'exécution	5
7 - Prix.....	5
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
7.2 - Modalités de variation des prix	5
8 - Garanties Financières	6
9 - Avance	6
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	6
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	6
10 - Modalités de règlement des comptes	6
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	6
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	6
10.3 - Délai global de paiement	7
10.4 - Paiement des cotraitants	7
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	7
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	7
12 - Développement durable	8
13 - Constatation de l'exécution des prestations	8
13.1 - Vérifications	8
13.2 - Décision après vérification	8
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	8
15 – Pénalités	8
15.1 - Pénalités de retard.....	9
15.2 - Pénalités pour défaillance du titulaire	9
15.3 - Pénalité pour travail dissimulé	10
16 - Assurances	10
17 - Résiliation du contrat.....	10
17.1 - Conditions de résiliation	10
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	11
18 - Règlement des litiges et langues.....	11
19 - Dérogations.....	11

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : Fourniture et mise en œuvre de denrées alimentaires pour la confection de repas enfants et adultes à la cuisine municipale de Gargenville.

Lieu d'exécution :

La cuisine centrale est située dans le restaurant scolaire de l'école Molière

Lieux de livraison :

1. Restaurant scolaire du groupe scolaire Corneille
2. Restaurant scolaire du groupe scolaire Jeanne Couvry
3. Etablissement scolaire Molière
4. Etablissement scolaire La Fontaine
5. Résidence de Personnes Agées
6. Portage à domicile
7. Et sur demande aux accueils de loisirs (enfants, ados) en fonction des besoins exprimés

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 – Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

Seuls les bons de commande émis par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

3 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

3.1 - Rappel des obligations du titulaire

Le présent marché confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous-traitant.

3.2 - Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent marché pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Cf. Annexe RGPD jointe

6 - Durée et délais d'exécution

La durée du contrat est de 48 mois.

L'exécution des prestations aura lieu du 03/02/2024 au 02/02/2028.

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois. Il est tacitement reconductible 3 fois 12 mois, sans pouvoir dépasser une durée totale de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix seront révisés tous les ans à date anniversaire de la notification du marché, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (0, 15 + 0, 45 \times S_n/S_0 + 0, 40 \times I_n/I_0)$$

Dans laquelle :

P_n = Prix HT après révision

P_0 = Prix HT initial

S_n = Dernière valeur connue de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges -Tous salariés - Hébergement et Restauration (NAF rév. 2 section I, appelé ICHT-I) - Base 100 en décembre 2008, publiée par l'INSEE à la date de la révision (Identifiant 001565191 sur le site de l'INSEE).

S_0 = Dernière valeur connue de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges -Tous salariés - Hébergement et Restauration (NAF rév. 2 section I, appelé ICHT-I) - Base 100 en décembre 2008, publiée par l'INSEE à la date de remise des offres.

I_n = Dernière valeur connue de l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages -France - Nomenclature Coicop : 01.1 - Produits alimentaires, publiée par l'INSEE à la date de la révision (Identifiant 1763418 sur le site de l'INSEE).

I_0 = Dernière valeur connue de l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages -France - Nomenclature Coicop : 01.1 - Produits alimentaires, publiée par l'INSEE à la date de remise des offres.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la

personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 217 802 677 00013

Pour la prestation concernant la Résidence pour Personnes Agées (RPA), le code SIRET à renseigner sera le : 267 800 860 00012.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

La cuisine centrale est située dans le restaurant scolaire de l'école Molière.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison, conformément à l'article 10 du CCTP.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS et des dispositions du CCTP

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations, conformément aux dispositions du CCTP.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire de l'accord-cadre devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter les objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire de l'accord-cadre devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter les objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions décrites au CCTP.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions décrites au CCTP.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 – Pénalités

Les candidats sont informés que les pénalités sont cumulables entre elles.

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 300,00 €.

Pénalités pour retard de service : sauf cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative, tout retard entraînant une perturbation dans le service de restauration sera sanctionné par une pénalité de 50 € par demi-heure de retard sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Pénalités relatives à la non fourniture de service ou en cas de fourniture insuffisante de service : Sauf cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative, l'absence de livraison de repas ou la livraison de repas en nombre insuffisant, l'absence de production de repas ou leur production en nombre insuffisant, sous réserve de la responsabilité du prestataire, entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, le prononcé de pénalités d'un montant égal au double du montant des repas non produits ou non livrés. Au surplus, dans cette hypothèse, la collectivité pourra pourvoir aux besoins du service aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable.

15.2 - Pénalités pour défaillance du titulaire

Pénalités pour défaillance du titulaire applicable sur constat :

- Non-respect du grammage : L'assiette de la pénalité est fixée en pourcentage du repas : 5 % par périphérique, 25 % pour le plat protidique, 10 % pour les légumes. Le taux est fixé à 30 % de la valeur de l'assiette définie. Les contrôles pourront être effectués à deux niveaux : à la livraison de la cuisine centrale et dans un des restaurants satellites de la Ville. Le contrôle sera effectué par les agents de la collectivité ou par un expert mandaté par la ville, par pesée des prestations livrées. En cas de non-conformité, le titulaire sera averti immédiatement de manière à pouvoir contrôler la mesure effectuée.
- Non-respect du fromage ou laitage non homogénéisé au menu une fois par mois : 150€ par constat
- Non remplacement du chef gérant lors des congés (chapitre 4 CCTP article 1.2) : 150€ par constat le 1^{er} jour puis 150€ par jour d'absence du remplaçant
- Non remplacement du livreur lors des congés (chapitre 4 CCTP article 1.2) : 150€ par constat le 1^{er} jour puis 150€ jour d'absence du remplaçant
- Non-respect des obligations liées à la traçabilité des produits : 500€ par constat
- Non-respect des spécifications définies lors des contrôles exercés par la collectivité (chapitre 5 article 1 CCTP) : 500€ par constat
- Non-respect de la composante agriculture biologique 20% : 150€ par constat
- Non-fourniture des certificats ou factures justificatives : des pénalités d'un montant de 30 € par jour de retard pourront être perçues en cas de non production à la suite d'une demande de la ville des certificats de provenance ou autres documents tels que factures d'achat destinés à connaître la provenance des produits servis
- Mauvais entretien des locaux et des équipements : dans le cas d'un mauvais entretien des locaux et des équipements appartenant à la collectivité, en particulier lié à l'utilisation de

produits d'entretien ou de procédés de nettoyage non appropriés et indépendamment des dépenses liées à la remise en état du matériel, des pénalités fixées forfaitairement à 300 € par dégât pourront être prononcées.

- Tromperie sur les labels ou les certificats : indépendamment de la transmission aux autorités administratives compétentes du dossier portant sur l'utilisation frauduleuse de labels ou de certificats, les repas dans lesquels auront été incorporés des produits ne correspondant pas aux labels ou aux certificats présentés ne seront pas payés et des pénalités portant sur le double du prix seront perçues par la ville.
- Non-respect des menus annoncés : en cas de non-respect des menus sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence administrative, il sera perçu des pénalités de 1 € pour chaque plat produit et livré modifié ainsi que pour chaque périphérique produit et livré modifié.
- Pénalités pour fruits non consommables non remplacés : en cas de fruits non consommables et sauf remplacement par un dessert de substitution de qualité immédiatement supérieure ou pour le moins équivalente, des pénalités pourront être prononcées portant sur 0.3 € par fruit manquant ou défectueux.
- Non-respect du programme de formation : en cas de non-exécution du programme de formation, des pénalités seront mises à la charge du titulaire à raison de 500 € par demi-journée de formation manquante
- Non-respect des dates limites de consommation : des pénalités d'un montant de 0.5 € par prestation et/ou par article seront perçues sans préavis en cas de fourniture de produit dont la date limite de consommation est soit dépassée soit non conforme aux spécifications du CCTP
- Non-respect des relevés de température : des pénalités d'un montant de 20 € pourront être perçues pour non production des relevés des températures des armoires froides et celles des repas (sortie de fur et au cours du service) effectués dans le cadre de la méthode HACCP, relevés à fournir mensuellement au représentant de la collectivité

En cas de défaillance du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

15.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparié un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 27 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Le 21 Juillet 2023